

Convention de mécénat n° 2012-050 R du 24 avril 2012 passée pour le four à chaux de La Tour sur Orb, entre la Demeure historique et l'indivision Jeanjean-Ourliac.

Le présent document est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de leur auteur, qui se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies du présent document sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, location, publicité, promotion, ou toute autre utilisation, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits patrimoniaux d'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par son auteur ou ses ayants droit, est strictement interdite, et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ainsi qu'un délit civil sanctionné par les articles 1382 et suivants du Code civil.

La présente convention concerne l'usine de chaux de La Tour sur Orb, 54, avenue du Four à Chaux, 34260 La Tour sur Orb, monument historique inscrit par arrêté du 17 mars 2010 pour les bâtiments des fours à chaux, la bluterie et l'écurie (actuelle maison d'habitation), appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1^{er} de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- L'indivision Jeanjean-Ourliac dont la liste des indivisaires est la suivante :
 - . Annick Jeanjean, 7, rue Jeanne-d'Arc, 34000 Montpellier (1/3 des parts),
 - . Philippe Jeanjean, Chemin Roards, 84830, Sérignan-du-Comtat (1/3 des parts),
 - . Maryse Ourliac, 23, avenue d'Adhémar, 34090 Montpellier (1/3 des parts).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. L'indivision déclare sous sa responsabilité : que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites, ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès

du grand public ou des personnes handicapées au monument.

L'indivision s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par l'indivision, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - L'indivision déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2009, 2010, 2011 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié à l'usine de chaux de La Tour sur Orb.

Art. 4. - L'indivision s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - (sans objet)

Art. 6. - L'indivision s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause

de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les indivisaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts d'indivision pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts d'indivision.

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts d'indivisions, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts d'indivision, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de l'indivision.

Art. 9. - L'indivision s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. L'indivision devra en aviser le 1^{er} février la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite,

comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

L'indivision s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - L'indivision s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les indivisaires s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'indivision et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'indivision les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible, soit 5 000 €. L'indivision n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, l'indivision ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité,

d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - L'indivision portera le don de la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition d'une plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Elle s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Art. 16. - (sans objet)

Art. 17. - L'indivision s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1^{er}, 3, 5, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5, le remboursement sera total.

En cas d'erreur de manquement engagements pris aux articles 6 et 9, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - (sans objet)

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de l'indivision), et remise à la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine et à la Fondation

de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation demeure historique soit 5 000 €.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à l'indivision. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les indivisaires,
Annick Jeanjean, Philippe Jeanjean et Maryse Ourliac

Annexe I : Programme de travaux

* Description des travaux.

Travaux de mise en sécurité du site, l'objectif est d'éviter la poursuite des désordres dû à l'infiltration des eaux de pluie dans les maçonneries. Le résultat attendu étant la pérennisation de la construction. Les travaux envisagés seront réalisés sur le four extérieur nord et la voûte de la halle centrale.

- reprise de la brèche sur le four extérieur nord et mise en œuvre de barbacanes pour l'écoulement de l'eau,
- reprise des joints de la voûte de la halle centrale.

*** Coût estimé TTC = 46 303 €**

Les indivisaires,
Annick Jeanjean, Philippe Jeanjean et Maryse Ourliac

Annexe II : Plan de financement

PHASE 1		Montant en €	Taux (%)
Financement publics	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	11 500 €	25 %
	Conseil général	3 800 €	8 %
	Conseil régional		
Sous total I		15 300 €	33 %
Financements privés	Fondation demeure historique	5 000 €	11 %
	Autre mécénat (par la Fondation du patrimoine)	26 003 €	56 %
Sous total II		31 003 €	67 %
TOTAL		46 303 €	100 %

Les indivisaires,
Annick Jeanjean, Philippe Jeanjean et Maryse Ourliac

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

Muzzareli, ZAE La Méridienne, 34700 Le Bosc

*** Échéancier de leur réalisation :**

2nd semestre.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

(l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de l'indivision).

Les indivisaires,
Annick Jeanjean, Philippe Jeanjean et Maryse Ourliac

Convention de mécénat n° 2012-053 R du 9 mai 2012 passée pour la tour de l'architecte, entre la Demeure historique et l'indivision Armbruster.

La présente convention concerne la tour de l'architecte, 1, chemin du Château, 86210 Monthoiron, monument historique classé en totalité par arrêté du 29 janvier 1996, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1^{er} de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- l'indivision Armbruster dont la liste des indivisaires est la suivante :

- . Jean-Claude Armbruster, 1, chemin du Château, 86210 Monthoiron (40 % en pleine propriété et 60 % en usufruitier),
- . Christian Armbruster, 1, chemin du Château, 86210 Monthoiron (30 % en nue-propriété),
- . Olivier Armbruster, 1, chemin du Château, 86210 Monthoiron (30 % en nue-propriété).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. L'indivision déclare sous sa responsabilité : que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites, ou que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

L'indivision s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.